

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

- en exercice	29
- présents	21
- votants par procuration	6
- absents	2
- total des votants	27

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 30 septembre 2019.

xxx

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le dix-sept septembre, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe LEROUX, Maire.

**Étaient présents :**

M. Philippe LEROUX, Maire,

M. Patrick CIBOIS, Mme Paola MIZAC, M. Xavier PICAVET, Mme Brigitte LEROUX, M. Patrick WALCZAK, Mme Claudine COUTURE, M. Jean-Paul MANGIN, M. Jean-Yves GOGNET, Adjoints,

Mme Martine HERBERT, M. Jean-Marie MOREL, Mme Carole BIGUEUR, Mme Anne NOËL, Mme Bérengère CASTANET (née CADINOT), M. Paul DHAILLE, Mme Christine DECHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Yann BEUX, Mme Sylvie LEGENTIL, M. Kamel BELGHACHEM, M. Teddy LECLERC, Conseillers Municipaux.

**Excusés :**

M. Romuald HAUCHECORNE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Marie MOREL
M. Damien SIMON	qui donne pouvoir à	M. Philippe LEROUX
M. Frédéric LE PAGE	qui donne pouvoir à	Mme Anne NOËL
Mme Fabiola ANQUETIL	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET
M. Yoann LAVERNHE	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
M. Clément FOUTEL	qui donne pouvoir à	Mme Martine HERBERT

**Absents :**

Mme Lesline BOIXEL, M. Mourad BETTAHAR, Conseillers Municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

M. Yann BEUX est nommé, unanimement, secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

**Délibération n°: D.86/09.19**

**Objet :** **Groupement de commandes "audits énergétiques bâtementaires"**  
**Convention constitutive**  
**Vestiaires du stade des Hauts-Champs**

**Délibération n°: D.86/09.19**

**Objet : Groupement de commandes "audits énergétiques bâtementaires"  
Convention constitutive  
Vestiaires du stade des Hauts-Champs**

Monsieur WALCZAK indique que dans le cadre du Plan Climat-Air-Energie Territorial, Caux Seine agglomération et les communes volontaires ont décidé de répondre à un appel à projets sur la rénovation énergétique des bâtiments publics.

C'est ainsi que par délibération n° D.61/06.19 du 20 juin 2019, le Conseil Municipal a autorisé la réalisation d'un audit énergétique du bâtiment des vestiaires du stade des Hauts-Champs. Cet audit énergétique permettra d'analyser en détail la qualité de l'enveloppe bâtie et des systèmes (chauffage, eau chaude sanitaire, éclairage, etc...) afin d'élaborer, selon différents scénarios réglementaires, l'ampleur des travaux pour améliorer la qualité thermique du bâtiment.

Au regard du nombre de communes intéressées pour répondre à l'appel à projets, Caux Seine agglomération propose, aujourd'hui, la mise en place d'un groupement de commandes pour faciliter et mutualiser les besoins et ce, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique,

Il est, par conséquent, proposé à la Ville de Lillebonne de regrouper son besoin au sein dudit groupement de commandes dénommé « *Audits énergétiques bâtementaires* ». La constitution de ce groupement de commandes implique, pour la Ville de Lillebonne, de délibérer sur les points suivants :

- autorisation de signature de la convention constitutive du groupement de commandes,
- désignation du coordonnateur du groupement de commandes qui aura pour mission la gestion de l'ensemble de la procédure relative à la prestation à réaliser et de tout acte en découlant.

Cette opération étant subventionnée par l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) qui souhaite disposer d'un interlocuteur unique, il est proposé de désigner Caux Seine agglomération en qualité de porteur économique de l'étude percevant la totalité des subventions accordées.

La convention constitutive du groupement de commandes fixera les règles de financement des sommes restant dues après subvention. Une fois les subventions perçues, Caux Seine agglomération émettra à l'intention de chaque commune membre du groupement de commandes un titre de recettes correspondant à la différence entre le coût TTC de la prestation et le montant d'aides perçu ou à percevoir.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Lillebonne au regard de son souhait de procéder à un audit énergétique du bâtiment des vestiaires des Hauts-Champs, d'adhérer au groupement de commandes « *Audits énergétiques bâtementaires* » indiqué ci-dessus,

**Délibération n°: D.86/09.19**

**Objet : Groupement de commandes "audits énergétiques bâtementaires"  
Convention constitutive  
Vestiaires du stade des Hauts-Champs**

Considérant qu'eu égard à son expérience, Caux Seine agglo peut assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement de commandes pour le compte de ses membres,

Considérant que, dans ce cadre, une convention doit nécessairement intervenir entre Caux Seine agglo et les communes adhérentes au groupement de commandes, dont la Ville de Lillebonne,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'acter la constitution d'un groupement de commandes dénommé « *Audits énergétiques bâtementaires* » composé de :
  - Caux Seine agglo
  - et des communes de :
    - Arelaune-en-Seine
    - Bolbec
    - Gruchet-le-Valasse
    - Lillebonne
    - Port-Jérôme-sur-Seine
    - Rives-en-Seine
    - Saint-Maurice-d'Etelan
    - Terres-de-Caux
    - Yébleron
- d'autoriser l'adhésion de la Ville de Lillebonne audit groupement de commandes,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes fixant les droits et obligations réciproques des différentes structures-membres,
- d'accepter que Caux Seine agglo soit désignée comme étant le coordonnateur du groupement de commandes pour toutes les actions à engager au titre de celui-ci,
- d'acter que Caux Seine agglo sera le porteur économique de l'étude, percevra à ce titre l'ensemble des subventions accordées et demandera le reversement des restes à charge de la Ville de Lillebonne, membre du groupement de commandes.

### DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.*

*Pour extrait certifié conforme,  
le Maire de Lillebonne,*





Convention constitutive d'un groupement de  
commandes pour la réalisation d'audits  
énergétiques sur 10 bâtiments communaux et  
intercommunaux

de :

1. Port-Jérôme-sur-Seine
2. Lillebonne
3. Rives-en-Seine
4. Bolbec
5. Terres-de-Caux
6. Arelaune-en-Seine
7. Saint-Maurice d'Etelan
8. Yebleron
9. Gruchet-le-Valasse
10. Caux Seine agglo

## ENTRE

Les Communes de :

1. **Port-Jérôme-sur-Seine**, ayant son siège social en la Mairie de Port-Jérôme-sur-Seine, place d'Isny, 76330 Notre-Dame-de-Gravenchon, identifiée sous le numéro SIREN 200 057 065 et représentée par **Madame Virginie Carolo**, dûment habilitée à agir aux présentes en vertu d'une **délibération du xxxxx** en qualité de **Maire**
2. **Lillebonne**, ayant son siège social en la Mairie de Lillebonne, esplanade François Mitterrand, Rue Thiers, 76170 Lillebonne, identifiée sous le numéro SIREN 217 603 844, et représentée par **Monsieur Philippe Leroux**, dûment habilité à agir aux présentes en vertu d'une **délibération du xxxxx** en qualité de **Maire**
3. **Rives-en-Seine**, ayant son siège social en la Mairie de Rives-en-Seine, 1 Avenue Winston-Churchill, 76490 Caudebec-en-Caux, identifiée sous le numéro SIREN 200 059 111, et représentée par **Monsieur Bastien Coriton**, dûment habilité à agir aux présentes en vertu d'une **délibération du xxxxx** en qualité de **Maire**
4. **Bolbec**, ayant son siège social en la Mairie de Bolbec, 9 Square Général Leclerc, 76210 Bolbec, identifiée sous le numéro SIREN 217 601 145, et représentée par **Monsieur Dominique Métot**, dûment habilité à agir aux présentes à agir aux présentes en vertu d'une **délibération du xxxxx** en qualité de **Maire**
5. **Terres-de-Caux**, ayant son siège social en la Mairie de Terres-de-Caux, Place Gaston-Sanson BP 15 76640 Terres-de-Caux, identifiée sous le numéro SIREN 200 065 845, et représentée par **Monsieur Jean-Marc Vasse**, dûment habilité à agir aux présentes en vertu d'une **délibération du 03 juillet 2019** en qualité de **Maire**
6. **Arelaune-en-Seine**, ayant son siège social en la Mairie de Arelaune-en-Seine, 1 Place Henri Malou, 76940 La Mailleraye-sur-Seine, identifiée sous le numéro SIREN 200 059 061, et représentée par **Monsieur André Leborgne**, dûment habilité à agir aux présentes en vertu d'une **délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2019** en qualité de **Maire**
7. **Saint-Maurice d'Ételan**, ayant son siège social en la Mairie de Saint-Maurice d'Ételan, 28 Rue du Village, 76330 Saint-Maurice-d'Ételan, identifiée sous le numéro SIREN 217 606 227, et représentée par **Monsieur Franck de Belloy**, dûment habilité à agir aux présentes en vertu d'une **délibération du xxxxx** en qualité de **Maire**
8. **Yebleron**, ayant son siège social en la Mairie de Yebleron, 1 Place Fernand Auger, 76640 Yébleron, identifiée sous le numéro SIREN 217 607 514, et représentée par **Monsieur Georges Courraey**, dûment habilité à agir aux présentes en vertu d'une **délibération du xxxxx** en qualité de **Maire**
9. **Gruchet-le-Valasse**, ayant son siège social en la Mairie de Gruchet-le-Valasse, Rue du Dr Gernez, 76210 Gruchet-le-Valasse, identifiée sous le numéro SIREN 217 603 299, et représentée par **Monsieur Didier Péralta**, dûment habilité à agir aux présentes en vertu d'une **délibération du xxxxx** en qualité de **Maire**

Ci-après désignées « **les Communes** » ou « **les membres** »,  
**D'UNE PART,**

ET

L'établissement public de coopération intercommunale suivant :

Caux Seine agglomération dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Madame la Préfète du Département de Seine Maritime en date du 5 mars 2018, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200010700, représentée par Monsieur Jean-Claude WEISS, Président, élu à cette fonction suivant la délibération D.151/04-14 du Conseil communautaire en date du 17 avril 2014, et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération .....en date du 24 septembre 2019, visée par la Sous-préfecture du HAVRE, le .....

Ci-après désignée « **Caux Seine agglomération** », ou « **le coordonnateur** »,  
**D'AUTRE PART.**

## **PREAMBULE :**

### **Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :**

Dans le cadre du programme contractualisé entre **Caux Seine agglo** et l'Ademe, sur la période 2016-2021, le Plan Bâtiments Durables portant sur la maîtrise de l'énergie dans les bâtiments publics existant, permet à Caux Seine agglo et aux communes membres de prétendre à une aide financière de la Région Normandie pour les rénovations énergétiques (IDEE rénovation énergétique).

Cette aide financière est notamment conditionnée à la réalisation préalable d'un audit énergétique afin d'établir un programme de travaux cohérent et d'apprécier le volume d'économies d'énergie potentiellement généré par ces travaux.

Il convient de souligner ici que la réalisation d'audits énergétiques peut être cofinancée par l'ADEME, sous réserve :

- de respecter le cahier des charges « audit énergétique » rédigé par l'ADEME,
- de réaliser un audit sur un groupement de 2 bâtiments minimum pour bénéficier de l'aide à l'étude de l'ADEME. A ce titre, la mutualisation des demandes de subvention à l'échelle de la Métropole permet de rationaliser et de d'optimiser la mobilisation de cette subvention.

Afin de répondre au besoin de réalisation d'audits énergétiques sur le patrimoine bâti Caux Seine agglo, la procédure du groupement de commandes a été proposée par Caux Seine agglo, en application des articles L. 2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande publique afin que lesdites communes précisées précédemment y adhèrent.

Par ailleurs, en application de l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Caux Seine agglo est en mesure de réaliser les audits énergétiques sur les bâtiments désignés par les communes membres intéressées.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

1. constituer un groupement de commandes pour la passation de marchés publics de prestation intellectuelle pour les besoins propres de chacun des membres dudit groupement.  
Elle fixe également les modalités de fonctionnement de ce groupement.
2. définir les modalités techniques et financières de réalisation d'audits énergétiques par Caux Seine agglo, sur les bâtiments publics des communes intéressées par l'ingénierie mise à disposition. Etant précisé qu'en contrepartie, elle percevra directement les subventions sollicitées, notamment auprès de l'ADEME, voire de la Région Normandie,



pour la réalisation des audits, lesquelles seront, en cas d'obtention, déduites du coût des audits refacturés à la commune.

Ce groupement est soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales et leurs établissements publics, et particulièrement au Code de la Commande publique.

Au titre de cette convention, un audit énergétique sera réalisé sur le bâtiment communal et intercommunal identifié selon les paramètres ci-après :

Choix des prestations (cocher les cases correspondantes)	Nom du bâtiment			
	Adresse			
	Usage			
	Surface (m <sup>2</sup> SHON)			
	Audit			
	Réunion de restitution			
	Bordereau de relevé			
	Plus-value "piscine"			
	Plus-value "musée"			
	Réalisation d'une attestation d'économie d'énergie			
	Thermographie			
	Enregistrement des températures			
	Analyse de courbe de charge			
	Calcul des point de rosée			
	Réalisation d'une simulation thermique dynamique (STD)			
	Coût de la prestation par bâtiment (€ HT)			
	Coût de la prestation par bâtiment (€ TTC)			

Les audits énergétiques réalisés respecteront le cahier des charges de l'ADEME en vigueur.

## ARTICLE 2 VIE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

### 2.1 Composition

Le groupement de commandes, objet de la présente, est constitué des dix (10) structures-membres suivantes :

- Port-Jérôme-sur-Seine
- Lillebonne
- Rives-en-Seine
- Bolbec
- Terres-de-Caux
- Arelaune-en-seine
- Saint-Maurice-d'Etelan
- Yebleron

- Gruchet-le-Valasse
- Caux Seine aggro

Dénommés « membres », signataires de la présente convention.

## **2.2 Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Une copie des délibérations dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes pour être annexée à la présente convention.

L'adhésion au groupement de commandes est préalable au lancement des procédures de consultation.

Par conséquent, il sera impossible de modifier la composition du groupement après le lancement d'une procédure de passation du marché. Ainsi toute nouvelle adhésion ne sera ouverte qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché reposant sur le fondement de cette convention.

Après signature de la présente convention par chacun des membres et accomplissement des formalités administratives en vigueur, le coordonnateur du groupement la notifiera aux membres concernés.

L'adhésion des entités publiques désignées à l'article 2.1 résulte de l'initiative spontanée de chacune d'entre-elles.

## **2.3 Durée du groupement**

Suite à la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet, la convention entrera en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Le présent groupement a une durée limitée. La présente convention prendra fin à compter du solde financier de l'opération : facture de la prestation acquittée, subventions perçues, puis acquittement du solde par la commune (reste à charge).

Par ailleurs, il peut être mis fin à la présente convention, avant son échéance, par accord de l'ensemble des membres du groupement.

## **2.4 Retrait du groupement**

Pour assurer le bon fonctionnement du groupement de commandes, tout retrait d'un des membres est subordonné au consentement expresse de l'ensemble de ses membres et la demande de retrait souhaitée doit intervenir obligatoirement six (6) mois avant sa date d'effet.

Le membre qui se retire demeure tenu par les engagements pris dans le cadre de la signature des marchés en cours d'exécution.

## **2.5 Exclusion du groupement**

Si un membre du groupement ne respecte pas ses engagements, son exclusion peut être prise à la majorité simple des membres du groupement par délibération de leur assemblée.

## **ARTICLE 3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

### **3.1 Coordonnateur du groupement**

Les membres désignent Caux Seine agglo comme coordonnateur du présent groupement de commandes.

Le siège du groupement est situé au siège de Caux Seine agglo, à savoir à LILLEBONNE - 76170 (Seine-Maritime) Maison de l'Intercommunalité.

### **3.2 Les missions du coordonnateur**

Conformément au code de la commande publique, le coordonnateur du groupement de commandes a la qualité de pouvoir adjudicateur.

Conformément à la législation, le coordonnateur du groupement de commandes est chargé de signer et de notifier le marché ainsi que les éventuels avenants, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution du marché signé.

A ce titre, il est chargé de procéder, au nom et pour le compte des membres du groupement et dans le respect des dispositions du Code de la commande publique cités ci-avant, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la sélection des cocontractants, l'exécution relevant de la responsabilité de chaque membre du groupement.

Dans ce cadre, le coordonnateur est chargé notamment :

1. D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins,
2. De recueillir et centraliser le recensement des besoins de chaque membre du groupement,
3. De choisir la procédure de passation du marché conformément au Code de la commande publique, afin d'assurer la réalisation d'un audit énergétique sur le bâtiment communal désigné par les communes, conformément à l'article 1.
4. D'élaborer le dossier de la consultation en fonction des besoins définis par les membres du groupement,
5. D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des attributaire(s) des marchés.
6. Une fois le marché attribué, de :
  - envoyer la notification valant ordres de service et tous les actes nécessaires à la bonne exécution de leur partie du marché, à hauteur de leurs besoins propres tels que préalablement déterminé,
  - faciliter, en cours d'exécution, la réalisation des prestations par le titulaire du marché,
  - assurer le paiement des prestations exécutées par les titulaires des marchés,
  - ne pas modifier l'objet du marché qu'il s'est engagé à conclure,
7. D'assurer aux membres, en temps utile, une information pendant les procédures de consultation, De tenir à disposition des membres du groupement toutes les pièces relatives à l'activité du groupement, et plus particulièrement de transmettre aux communes le rapport d'audit réalisé, comprenant notamment des préconisations,
8. Demander aux communes, un an après la réalisation de l'audit, un bilan des consommations énergétiques (en MWh et en €) des bâtiments étudiés. Caux Seine agglo pourra fournir les outils permettant ce retour d'information,
9. Rencontrer les communes, trois ans après la réalisation de l'audit, afin de faire un bilan sur les débouchés de l'étude, les travaux éventuellement réalisés et le suivi des consommations énergétiques des bâtiments audités dans le cadre de la présente convention.

10. Caux Seine agglo ne pourra être tenue responsable de la mise en œuvre des préconisations émises dans le cadre de l'audit énergétique, et des résultats obtenus.

### **3.3. Les obligations des communes membres**

Les communes s'obligent à communiquer au coordonnateur une description et une évaluation précise et sincère de ses besoins à satisfaire, préalablement au lancement des procédures de mise en concurrence.

Les communes s'engagent à :

- désigner un interlocuteur privilégié auprès du coordonnateur et de son prestataire,
- fournir au coordonnateur ou à son prestataire tout élément nécessaire à la réalisation de l'audit énergétique (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques techniques, le planning d'entretien des sites, les factures énergétiques, la position d'éventuels réseaux existants, ...),
- participer aux réunions de suivi et de rendu des audits énergétiques,
- solder auprès du coordonnateur les sommes dues conformément à l'article 7.

Par ailleurs, afin de vérifier les économies réellement réalisées à la suite des travaux, la Commune s'engage à mettre en place de façon pérenne un suivi des consommations énergétiques du ou des bâtiments ayant fait l'objet d'un audit énergétique.

A noter que l'entretien des bâtiments et la mise en œuvre des préconisations de travaux faites dans le cadre de l'audit énergétique, relèvent de la compétence et de la seule responsabilité des communes. De plus ceci enclenchera une démarche de sobriété de ces usages énergétiques.

## **ARTICLE 4 DEFINITION DU CONTENU DE L'AUDIT**

Afin de pouvoir percevoir les subventions, l'audit énergétique réalisé, objet du groupement de commandes, répondra à minima aux exigences du cahier des charges de l'ADEME (cf. annexe extrait du cahier des charges Ademe).

## **ARTICLE 5 RESPONSABILITES**

Les bâtiments faisant l'objet d'un audit dans le cadre de la présente convention, restent placés sous la responsabilité des communes.

Caux Seine agglo assume la responsabilité liée au recrutement du bureau d'étude, et garantit la qualité de l'audit énergétique réalisé.

Les communes s'engagent à informer immédiatement Caux Seine agglo si elles venaient à constater un désordre ou un manquement dans la réalisation de la prestation d'audit.

## **ARTICLE 6 MODALITES DE FINANCEMENT**

### **6.1 Montant et modalités de paiement des audits énergétiques**

Les prestations externalisées sont payées par Caux Seine aggro sur la base des factures établies par l'entreprise qu'elle a recrutée. La Commune pourra, à tout moment, demander à Caux Seine aggro la communication de toutes les pièces et contrats concernant la prestation.

### **6.2 Prise en charge financière par la Commune**

Caux Seine aggro émettra un titre de recettes à destination de chaque commune, qui s'acquittera du montant de la prestation dont elle est redevable auprès de Caux Seine aggro.

En cas de perception d'une subvention par Caux Seine aggro, le montant du titre de recettes correspondra à la différence entre le coût TTC de la prestation et le montant d'aides perçu ou à percevoir par Caux Seine aggro. Dans ce cas, les communes s'acquitteront donc de ce solde sur le principe suivant :

**Coût à la charge de la commune**

=

**Coût de la prestation TTC – Montant d'aides financières perçues**

Caux Seine aggro pourra transmettre aux communes, les justificatifs (conventions...) d'attribution des aides financières relatives à la réalisation des audits énergétiques.

En principe, les communes s'acquitteront de la somme due dans les trois mois suivants l'émission du titre de recettes.

## **ARTICLE 7 COMMUNICATION**

La Commune s'engage à valoriser le concours de Caux Seine aggro et des financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication (affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, site Internet, ...) relatifs à l'opération.

La Commune s'engage à apporter la mention « action réalisée avec le concours de Caux Seine aggro » et « action financée avec le concours de l'Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie » sur tous les supports de communication élaborés dans le cadre du présent dispositif, et des opérations de travaux qui pourraient découler des préconisations faites dans les audits.

## **ARTICLE 8 CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur reçoit mandat des membres du groupement, il peut donc agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour les procédures dont

il a la charge aussi bien en tant que défendeur que demandeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision de justice devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres et effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre.

Toute action relative à l'exécution des marchés reste de la compétence des membres du groupement.

## **ARTICLE 9 RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le dernier cas, une première lettre recommandée avec accusé de réception demandant le respect des engagements devra avoir été envoyée et être restée sans réponse positive dans un délai de quinze jours avant envoi de la seconde.

Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études prévues, la Commune serait redevable des indemnités qui pourraient être dues par Caux Seine agglo à l'entreprise consécutivement à l'interruption des études. La présente convention resterait alors en vigueur jusqu'au règlement financier définitif entre les parties.

## **ARTICLE 10 AVENANT**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par tous les membres du groupement de commandes.

La demande de modification de la présente convention est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de sa modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.

Les clauses demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties des nouvelles dispositions.

## **ARTICLE 11 LITIGES**

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Rouen est compétent pour statuer sur le litige.

Fait à Lillebonne, le .....

En 10 exemplaires originaux.

**Pour Caux Seine aggro,**

Le Président,

**1. Pour la Commune de Port-Jérôme-sur-Seine,**  
Madame Virginie Carolo le Maire de la commune,

**2. Pour la Commune de Lillebonne,**  
Monsieur Philippe Leroux le Maire de la commune,

**3. Pour la Commune de Rives-en-Seine,**  
Monsieur Bastien Coriton le Maire de la commune,

**4. Pour la Commune de Bolbec,**  
Monsieur Dominique Métot le Maire de la commune,

**5. Pour la Commune de Terres-de-Caux,**  
Monsieur Jean-Marc Vasse le Maire de la commune,

**6. Pour la Commune d'Arelaune-en-Seine,**  
Monsieur André Leborgne le Maire de la commune,

**7. Pour la Commune de Saint-Maurice d'Etelan,**  
Monsieur Franck de Belloy le Maire de la commune,



**8. Pour la Commune d'Yebleron,**  
Monsieur Georges Courraey le Maire de la commune,

**9. Pour la Commune de Gruchet-le-Valasse,**  
Monsieur Didier Péralta le Maire de la commune,

